



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine (PVAP) de Dol-de-Bretagne (35)**

n° : 2024-012047

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-012047 relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Dol-de-Bretagne (35), reçue de la commune de Dol-de-Bretagne le 24 décembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Dol-de-Bretagne :

- commune rétro-littorale de 5 767 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 15,5 km², dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 20 avril 2018 ;
- membre de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel, et considérée comme pôle secondaire structurant par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017 ;
- situé en limite sud des marais de Dol et à proximité immédiate du site Natura 2000 de la baie du Mont-Saint-Michel, marqué par plusieurs ruisseaux et d'autres espaces naturels, en particulier des zones humides et des boisements ;
- abritant six bâtiments inscrits et deux bâtiments classés au titre des monuments historiques, principalement localisés dans le centre ancien, ainsi qu'un site inscrit couvrant la cathédrale Saint-Samson et ses alentours ;

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Dol-de-Bretagne réglemente la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne, tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de Dol-de-Bretagne situé en centre-ville sur 108 ha (près de 7 % du territoire communal) et créé par arrêté ministériel le 6 septembre 2023, et qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et la qualité des paysages dans le respect du développement durable ;

Considérant que les orientations du projet préservent et confortent la trame verte et bleue, tant sur les aspects de continuité écologique, de maintien de la nature en ville que sur les aspects paysagers, participent à la lutte contre les îlots de chaleur urbain et concourent à améliorer la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que le projet de PVAP permet, sous certaines conditions d'intégration architecturale et paysagère et selon les natures de bâtiments, l'installation de plusieurs types de dispositifs utilisant des énergies renouvelables et la possibilité d'isolation par l'extérieur favorisant ainsi les principes de développement durable de l'habitat ;

Considérant que les orientations retenues par le projet ne remettent pas en cause une gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Dol-de-Bretagne (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Dol-de-Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Dol-de-Bretagne (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet d'Ille-et-Vilaine. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 24 février 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr